

*La Préfète*

Lyon, le 07/03/2023

ARRÊTÉ n°2023/03-17

**RELATIF À  
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite maritime  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2023/03-01 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Vu** la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°2022-118 présentée le 02/12/2022 par le **GAEC RIBEYRE** demeurant 1310 route de Brune, Le Planas, 07210 SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, en vue d'exploiter une surface totale de **39,61 ha** correspondant aux parcelles cadastrales AK 225A, AK 225B, AK 226, AK 227B, AK230 et ZB 71, 72 sur la commune de **BAIX**, ZB 36, 43, 45, 56, 58, 96, 194, 199 et ZC 1, 6, 9, 10, 11, 18, 144, 175, 176 sur la commune de **CHOMERAC**, ZA 3, 46, ZC 144 et ZD 2, 20 sur la commune de **SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**,

**Considérant** que la demande susvisée est soumise à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du SDREA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter n° 2022-120 présentée le 09/12/2022 par le **GAEC DE LA PAILLE AUX CHAMBAUDS** demeurant 114 route de Mezilhac, La Paille, 07530 SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, en concurrence avec la présente demande sur **19,82 ha** correspondant aux parcelles cadastrales ZC 1, 10, 11,18, 144 et ZB 56, 58 sur la commune de **CHOMERAC**, ZD 2 et ZA 46 sur la commune de **SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**,

**Considérant** que le demandeur relève d'un rang de priorité plus favorable que celui de l'autre candidat au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes :

- **Le GAEC RIBEYRE est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec un projet objectif, en classe de distance inférieure ou égale à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 3 actifs, une surface agricole utile après reprise de 214,46 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 71,49 ha, donc comprise entre 1 et 1,5 fois le seuil de 54 ha,

- **Le GAEC DE LA PAILLE AUX CHAMBAUDS est classé en rang de priorité 3**, dans la catégorie d'opération agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec un projet objectif, en classe de distance supérieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 3,65 actifs, une surface agricole utile après reprise de 177,22 ha, une surface agricole utile pondérée (SAUP) après reprise de 116,23 ha qui prend en compte les productions animales hors sol, soit une SAUP/actif égale à 31,84 ha, donc inférieure au seuil de 54 ha,

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET :**

**Le GAEC RIBEYRE est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrales en concurrence ZC 1, 10, 11, 18, 144 et ZB 56, 58 sur la commune de **CHOMERAC**, ZD 2 et ZA 46 sur la commune de **SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**, soit **19,82 ha** appartenant à Monsieur HUBER Antoine.

**Le GAEC RIBEYRE est autorisé** à exploiter une surface de **19,79 ha** correspondant aux parcelles cadastrales sans concurrence AK 225A, AK 225B, AK 226, AK 227B, AK230, soit 3,78 ha sur la commune de **BAIX**, appartenant à Monsieur Jean-François SAGNES, ZB 71, 72, soit 0,72 ha sur la commune de **BAIX**, appartenant à Monsieur Antoine HUBER, ZB, 36, 43, 45, 56, 58, 96, 194, 199 et ZC 1, 6, 9, 10, 11, 18, 144, 175, 176, soit 14,74 ha sur la commune de **CHOMERAC**, appartenant à Monsieur Antoine HUBER, ZA 3, ZC 144 et ZD 20, soit 0,55 ha sur la commune de **SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**, appartenant à Monsieur Antoine HUBER.

**Article 2 – EXÉCUTION :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, affiché à la mairie de la commune de localisation des biens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le directeur régional adjoint

  
Guillaume ROUSSET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

